

CONVENTION 2014 POUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Entre,

d'une part :

La Communauté urbaine "Marseille Provence Métropole", ci-après dénommée "la Communauté urbaine", représentée par son Président,

Et, d'autre part :

L'Association AIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur (AIRPACA) agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ci-après désignée l'"Association", dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Charles MARIA,

Vu le traité de fusion en date du 10 janvier 2012, par lequel l'association AIRPACA a absorbé les associations AIRFOPEB et Atmo PACA

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, portant agrément de l'association AIRPACA au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en date du 9 mars 2012,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA SUBVENTION

A compter de la notification de la présente convention, la Communauté urbaine versera à l'Association une subvention de **238 440,53** euros au titre de l'exercice 2014. L'aide de la collectivité sera versée au compte de l'Association sur appel de fonds de cette dernière.

BANQUE	GUICHET	COMPTE	CLE	DOMICILIATION
14 607	00065	76013308427	87	BPPC MRS-PRADO

ARTICLE 3 - REEDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'Association doit fournir à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice, soit le 30 juin 2015 au plus tard :

- l'arrêté des comptes
- ses bilans et comptes de résultats détaillés de l'exercice de l'année 2014
- le compte d'emploi de la subvention attribuée
- le compte rendu d'activité, accompagné d'un bilan détaillé spécifique des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire de la Communauté Urbaine MPM,
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions ...)

A tout moment, et par les moyens qui lui conviennent, la Communauté urbaine se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'Association.

L'Association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté urbaine, de l'utilisation des subventions reçues.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées.

Si l'Association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au Registre du Commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D’ACTIONS SUR LEQUEL S’ENGAGE AIRPACA

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Association sera tenue d'effectuer les actions suivantes :

- Transmission du bilan annuel de la qualité de l'air sur le territoire de MPM :

L'Association devra produire, spécifiquement pour MPM, un bilan détaillé des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire communautaire.

Ce rapport devra notamment faire apparaître la synthèse des pollutions relevées sur les stations de mesure de MPM, ainsi que les évolutions, sous forme de graphiques, des pollutions d'une année sur l'autre. Il devra également apporter des conclusions sur les améliorations possibles et les évolutions à venir en termes de surveillance de la qualité de l'air et d'information (évolutions réglementaires, augmentation du nombre de stations de mesures, information ciblée auprès d'un public spécifique, ...).

Le bilan annuel fera l'objet d'une présentation, par AIRPACA, aux élus de MPM lors d'une Commission à l'aide d'un support illustré et adapté, de type Powerpoint.

Ce document sera transmis **au plus tard le 30 juin de chaque année** à la Communauté urbaine.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la Communauté urbaine pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

- Fourniture de cartographies :

L'Association devra transmettre à MPM les cartographies actualisées suivantes :

- o cartographie des émissions de polluants pour les polluants suivants : NOx, particules (PM10 et PM2,5), HAP (Benzo-A-pyrène), COV (Benzène), SO₂ et gaz à effet de serre (CH₄ et CO₂),
- o cartographie des pollutions pour les polluants suivants : NO₂ et Benzène, O₃.

- Information de MPM en cas dépassement des seuils de pollution :

L'Association devra informer régulièrement MPM des pics de pollution à l'ozone, aux particules, ainsi qu'au dioxyde d'azote, avant leur apparition. De même, après les pics l'Association devra transmettre les résultats de mesures et données d'informations spécifiques liés à ces épisodes de pollution.

- Aide et conseils auprès des communes membres de MPM :

L'Association devra apporter aide et soutien, aux communes qui le souhaitent, en termes de conseils pour le suivi des démarches initiées ou en cours sur leur territoire communal

- Organisation et animation d'une journée d'information grand public :

L'Association devra organiser annuellement cette journée d'information grand public dans le cadre des événements prévus par le Plan Climat Energie du Territoire de MPM. Cette journée comprendra notamment des interventions de spécialistes (médecins, scientifiques...), des ateliers pratiques de sensibilisation (plus particulièrement à destination des enfants). L'association prendra en charge toute la logistique associée (invitations, publicité, collations, animateurs, personnels d'accueil et d'émargement, brochures,...) et devra proposer à MPM le programme de cette journée au moins 3 semaines avant la date prévisionnelle. AIRPACA se chargera de la réservation du lieu où se tiendra cet événement, et s'assurera du respect de toutes les précautions de sécurité en lien avec l'accueil du public.

- Veille juridique :

L'Association tiendra informée la Communauté urbaine de toute nouvelle réglementation relative à la surveillance des polluants atmosphériques, susceptible notamment d'impacter les modalités et le coût de la surveillance réglementaire (particules fines, HAP, qualité de l'air intérieur, etc.).

- Projet zéro CO2 :

Soutien au projet Zéro CO2 de surveillance de la qualité de l'air en mer, puis restitution et présentation d'un bilan spécifique illustré.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice 2014 à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure, ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association et au cas où son activité soit inexistante du fait de la carence de ses membres. Dans ce dernier cas, la subvention sera restituée.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de l'Association ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association AIRPACA

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Président

Le Président

Pierre-Charles MARIA

Guy TEISSIER